



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 115 d) de l'ordre du jour provisoire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 26 juillet 2016, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de rappeler que la République de Croatie a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2017-2019 en vue des élections qui se tiendront lors de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, en octobre 2016.

Profondément attaché au caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, le Gouvernement croate espère pouvoir contribuer aux travaux du Conseil de manière efficiente, efficace et constructive.

Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les engagements pris volontairement par le Gouvernement de la République de Croatie aux fins de la promotion et de la défense des droits de l'homme aux niveaux national et international (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 115 d) de l'ordre du jour provisoire.

* A/71/150.



**Annexe à la note verbale datée du 26 juillet 2016 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission
permanente de la Croatie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de la République de Croatie au Conseil
des droits de l'homme pour la période 2017-2019**

**Engagements pris volontairement en application
de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

1. La promotion et la protection des droits de l'homme restent l'un des engagements prioritaires du Gouvernement de la République de Croatie. Profondément attachée au caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'état de droit, la Croatie a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2017-2019 et est déterminée, si elle est élue, à faire avancer de manière efficiente, efficace et constructive les travaux du Conseil, auquel elle n'a encore jamais siégé.

2. En tant que nouveau membre, la Croatie appuiera les pratiques optimales en vigueur au Conseil et coopérera étroitement avec les autres membres et les observateurs en vue de renforcer la confiance entre tous les acteurs à l'heure d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme. Elle développera et encouragera le respect des droits de l'homme, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre. Elle s'attachera à promouvoir l'égalité pour tous ainsi que l'élimination de toutes les formes de discrimination.

3. La Croatie reste déterminée à renforcer encore son cadre institutionnel et juridique en ce qui touche à la promotion et à la protection des droits de l'homme. À cet égard, elle continuera d'améliorer et d'appliquer les instruments nationaux se rapportant à ce domaine, comme son programme de protection et de promotion des droits de l'homme, sa politique pour l'égalité des sexes et sa stratégie de promotion et de protection des droits de l'enfant. Elle appliquera également les recommandations formulées par les organes conventionnels des droits de l'homme, s'acquittera en temps voulu de ses obligations en matière d'établissement de rapports et participera aux débats constructifs tenus par les différents comités. En vue de s'acquitter de ses obligations internationales liées à la pleine protection des droits de l'homme et d'aligner davantage sa législation sur les normes et engagements internationaux, la Croatie entend ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

4. La Croatie réaffirme qu'il importe d'appliquer effectivement les normes internationales en matière de droits de l'homme en donnant suite aux recommandations formulées à l'issue de l'examen périodique universel ainsi qu'aux recommandations et résolutions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et des organes conventionnels des droits de l'homme, et est consciente que les normes internationales jouent un rôle essentiel pour ce qui est de faire avancer le droit international des droits de l'homme. La Croatie a adressé une

invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, montrant qu'elle était disposée à recevoir leur visite.

5. La Croatie a fait l'objet de deux cycles d'examen périodique universel, qui ont été menés dans un esprit constructif et ouvert avec la participation de toutes les parties concernées, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et dont les résultats ont permis d'enrichir tous ses plans et stratégies en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. En outre, l'action de la Croatie dans ce domaine a été encore renforcée grâce à l'examen, par les organes conventionnels des droits de l'homme, des rapports qu'elle avait présentés sur les enfants, les personnes handicapées, la torture et les droits politiques.

6. Forte de son expérience, la Croatie est fermement convaincue que l'instauration d'une vaste coopération avec les organisations de la société civile et les comités parlementaires peut grandement favoriser la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen périodique universel et que la traduction et la publication des évaluations et recommandations formulées par les organes internationaux chargés des droits de l'homme, y compris dans le cadre de l'examen périodique universel, permettraient d'en faciliter l'application.

7. La Croatie est attachée aux principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination et déterminée à lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie, aux niveaux national et international. En vue de combattre les inégalités, la discrimination raciale et les actes de violence sectaire et les discours haineux, elle a adopté un ensemble complet de lois antidiscrimination qui sert de fondement aux travaux du médiateur. Dans le cadre de sa stratégie nationale de défense des droits de l'homme, la Croatie est déterminée à promouvoir la dignité de tous les êtres humains, à coopérer avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale sur la liberté de religion et de conviction ainsi que la résolution historique du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance religieuse (16/18), à redoubler d'efforts pour parvenir à la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de son protocole, dont elle est aussi partie, à continuer d'accorder une visibilité accrue à tous les actes de violence inspirés par la haine et d'en tenir les auteurs responsables, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques visant à lutter contre ces actes.

8. La Croatie peut servir d'exemple pour ce qui est de la coopération interinstitutions en matière de lutte contre la violence sectaire, en ce qu'elle a établi un Groupe de travail chargé du suivi des actes de violence inspirés par la haine, coordonné par le Bureau gouvernemental pour les droits de l'homme et des minorités nationales et chargé de collecter et de publier, de façon centralisée, des données sur la violence sectaire et de suivre la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

9. La Croatie se félicite des mesures qui sont prises pour intégrer la question de l'égalité des sexes dans les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement, participe activement aux travaux du Groupe des amis des femmes et de la paix et de la sécurité à New York, appuie le mandat et le travail du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et continue de

s'employer activement à concrétiser les priorités du Conseil de sécurité concernant les femmes et la paix et la sécurité. Elle reste déterminée à poursuivre la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions connexes, en particulier dans le cadre de son plan national, et à apporter une contribution directe aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. Elle estime que la représentation adéquate des femmes dans le personnel de maintien de la paix est une condition nécessaire pour pouvoir combattre la violence sexiste, sensibiliser la population des pays hôtes à la problématique hommes-femmes et améliorer les relations entre les soldats de la paix et la population locale. En vue d'y contribuer, la Croatie a organisé deux séances de formation (la première en mai 2015 et la seconde en avril 2016) à l'intention des membres féminins de la police de pays d'Asie et d'Afrique, dans le cadre de la préparation préalable au déploiement dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En 2016, la Croatie préside le Partenariat pour un avenir d'égalité et, dans ce cadre, s'est engagée en particulier à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et au marché du travail et contribue activement à l'autonomisation des femmes sur les plans national et international.

10. La Croatie défend activement les droits de l'enfant et a toujours appuyé les résolutions portant sur les différents aspects de la protection de l'enfance, y compris en temps de conflit armé. Elle a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, appuie toutes les résolutions sur les droits de l'homme qui portent sur les différents aspects de la protection de l'enfance, a adopté les Engagements et les Principes de Paris et continuera d'être attentive aux besoins des enfants et aux risques qu'ils courent pendant et après un conflit armé.

11. La Croatie participe aux activités de coopération multilatérale visant à assurer la protection des civils en période de conflit. Elle estime que l'application intégrale et le plein respect du droit international humanitaire sont essentiels à cet égard et continuera de s'employer à examiner la question des disparitions en temps de conflit dans le cadre de sa coopération étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme. Elle appuie la Cour pénale internationale, qui joue un rôle fondamental pour ce qui est de mieux protéger les civils en temps de conflit, et fait partie des premiers pays à avoir ratifié les Amendements au Statut de Rome de la Cour relatifs au crime d'agression.

12. La Croatie est fermement déterminée à promouvoir les droits des réfugiés et des migrants et attachée au principe de responsabilité partagée, nécessaire pour parvenir à une coopération efficace. Elle est convaincue que la protection des réfugiés est une obligation à la fois morale et juridique qui incombe à tous les États Membres, qui se doivent de respecter les principes d'humanité, de responsabilité partagée et de solidarité. Elle entend veiller à ce qu'en période de crise migratoire, l'attention voulue soit accordée aux groupes les plus vulnérables, comme les enfants, les femmes enceintes ainsi que les victimes de traite et de torture. La Croatie favorisera et appuiera les initiatives et les débats visant à lutter contre les causes profondes des migrations et continuera elle-même de participer activement à cette action, en partenariat avec les États touchés.

13. La Croatie s'emploie à promouvoir les dispositions humanitaires de la Convention sur les armes à sous-munitions, dans laquelle ont été fixées des normes

strictes en matière d'assistance aux victimes, de réinsertion socioéconomique ainsi que de renforcement des capacités locales et régionales. Elle a d'ailleurs eu l'honneur d'organiser la première Conférence d'examen de la Convention en septembre 2015, à Dubrovnik. Elle appuie aussi activement le Document de Montreux.

14. Tous les quatre ans, la Croatie présente une résolution sur l'objection de conscience au service militaire et réunit autour d'elle les autres États qui partagent son avis sur la question.

15. La Croatie est favorable à la participation d'une société civile dynamique, indépendante, ouverte et protégée aux travaux menés par l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au niveau national, et est consciente du rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme pour la paix et la sécurité internationales. Elle reconnaît la fonction consultative qu'ont les organisations et les institutions de la société civile pour ce qui est de recenser les violations des droits de l'homme à travers le monde et d'y remédier.

16. Si elle est élue au Conseil des droits de l'homme pour la période 2017-2019, la Croatie est déterminée à faire tout son possible pour renforcer la protection des droits de l'homme et l'action des institutions chargées de défendre ces droits. Dans la droite ligne des engagements qu'elle a déjà pris, la République de Croatie est résolue à :

- a) Appuyer activement les travaux équilibrés, crédibles et efficaces du Conseil et de ses procédures spéciales, comme elle l'a toujours fait;
- b) Coopérer avec le Conseil et contribuer énergiquement à promouvoir et renforcer le respect universel de tous les droits de l'homme;
- c) Renforcer le rôle directeur joué par le Conseil pour ce qui est de mener ses travaux sans sélectivité et d'intervenir rapidement et efficacement en cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et appuyer l'amélioration des dispositifs d'alerte rapide du Conseil afin de pouvoir réagir dès le début d'une situation de crise;
- d) Participer à l'élaboration de nouvelles normes en matière de droits de l'homme en s'appuyant sur sa propre expérience, ses initiatives et les bonnes pratiques qu'elle suit dans ce domaine;
- e) Continuer de contribuer aux efforts du Conseil pour ce qui est d'apporter une assistance technique aux pays qui en ont besoin et de renforcer leurs capacités;
- f) Promouvoir le système des procédures spéciales et coopérer étroitement avec les titulaires de mandat thématique auxquels elle a adressé une invitation permanente;
- g) Soutenir la réforme et les travaux des organes conventionnels et favoriser leur coopération avec le Conseil et ses procédures spéciales;
- h) Maintenir son appui sans réserve à l'examen périodique universel afin d'en préserver l'universalité ainsi que l'utilité des recommandations qui en sont issues, tout en contribuant activement au dialogue avec les pays qui font l'objet d'un examen, et s'employer à renforcer les capacités du Conseil pour ce qui est d'aider les États Membres à donner suite aux recommandations et résolutions

formulées à l'issue de l'examen périodique et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

i) Approfondir le dialogue avec tous les membres du Conseil afin de faire avancer la protection des droits de l'homme;

j) Rester attachée aux activités de coopération multilatérale visant à assurer la protection des civils en temps de conflit et à garantir la pleine application et le strict respect du droit international humanitaire;

k) Continuer d'accorder une grande importance à la promotion des droits des réfugiés et des migrants et au principe de responsabilité partagée afin de parvenir à une coopération efficace.

l) S'employer à ce que la question des droits de l'homme soit systématiquement prise en compte dans tous les aspects de l'action des Nations Unies, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

m) Accorder une attention particulière à la protection des droits des femmes et des groupes les plus vulnérables, comme les enfants, les migrants et les civils en temps de conflit armé;

n) Promouvoir la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes dans les organismes des Nations Unies, y compris le rôle des spécialistes de la problématique hommes-femmes dans les missions de maintien de la paix et les activités de consolidation de la paix;

o) Encourager les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme à contribuer efficacement aux travaux de l'ensemble des institutions et organismes des Nations Unies;

p) Poursuivre sa coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

q) Continuer de s'employer à répondre à la demande selon laquelle les États élus au Conseil doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme et contribuer à développer ces droits.
